



CONSULTATION DU PUBLIC :

« PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À LA PÉRIODE DE CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2021/2022, ET SON PROJET D'AFFICHE »

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ÉMISES PAR LE PUBLIC

11 MAI 2021

L'article 7 de la Charte de l'environnement consacre, en tant que principe à valeur constitutionnelle, le droit pour toute personne de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Les arrêtés relatifs à la chasse et notamment le projet d'arrêté d'ouverture et fermeture de la chasse pour la saison 2021/2022, doivent être soumis à la participation du public conformément aux articles L.120-1-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement.

Le document présente les dates d'ouverture et de clôture générale et les dates spécifiques en fonction des espèces présentes dans le département, éventuellement soumises à plan de chasse ou plan de gestion.

Le projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation publique de 21 jours du 15 avril au 06 mai 2021.

Nombre total d'observations du public reçues :

15 avis ont été reçus :

- 1 remarque défavorable à la pratique de la vénerie sous terre du blaireau ;
- 1 remarque défavorable à la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau avant la mi-juillet ;
- 1 remarque défavorable à la pratique de la chasse ;
- 12 avis favorables au projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

Synthèse des observations du public émises et réponses apportées :

- La chasse devrait être abolie.
 - **Réponse :** cette remarque relève du jugement de valeur, elle ne repose sur aucun fondement argumenté.
- La vénerie sous terre du blaireau est une pratique cruelle qui met en péril la population de blaireaux de la Marne. Cette espèce est inscrite à l'annexe 3 de la convention de Berne, elle est largement protégée à l'échelle européenne.
 - **Réponse :** comme le définit l'art. L.420-1 du code de l'environnement, « la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un

véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ». La vénerie sous terre participe à cette régulation. Elle est encadrée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982, modifié le 18 février 2019. En aucun cas il ne s'agit de porter atteinte à l'espèce et d'exterminer la population de blaireaux, mais bien en l'absence de prédateurs naturels, de la réguler raisonnablement par la chasse.

L'article 7 de la convention de Berne susvisé a ouvert la possibilité dans ses articles 8 et 9, à titre dérogatoire et de manière encadrée, de réguler le blaireau par la pratique de la chasse, voire de la destruction administrative. Il est indiqué que le ministère de l'écologie doit soumettre « au comité permanent un rapport biennal sur les dérogations réalisées ». En France, le blaireau est compris dans la liste des espèces pouvant être chassées fixée à l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié le 2 septembre 2016.

- Les blaireaux ont une dynamique de population lente qu'il faut protéger.
 - **Réponse** : le blaireau a une grande capacité d'adaptation à tous les types de milieux et une bonne dynamique de population. Afin d'éviter un développement trop important et pour permettre la protection des cultures et de certaines infrastructures qu'il fragilise, la régulation de l'espèce et le contrôle de son expansion reste nécessaire.
- La période complémentaire (du 15 juin au 15 septembre) de la vénerie sous terre du blaireau met en péril leur population, car les juvéniles ne sont pas sevrés à cette période de l'année. Il est interdit, conformément à l'article L.424-10 du code de l'environnement, de détruire, les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée.
 - **Réponse** : la maturité sexuelle du blaireau est atteinte au bout de 9 à 18 mois pour les mâles et 1 à 2 ans pour les femelles. Le rut a lieu surtout en février-mars, mais a été également observé à tous les mois de l'année. Les naissances ont surtout lieu en février. Après une période de repos embryonnaire, le développement des fœtus reprend entre décembre et mi-janvier. La durée de gestation est de 7 semaines, la mise bas s'étalant de mi-janvier à mars. La femelle met bas une seule portée chaque année de 1 à 5 blaireautins (la moyenne étant de 2,7 animaux/ an) dans le terrier principal. Les yeux s'ouvrent à partir de 5 semaines. Les dents de lait sortent à 4 à 6 semaines et les dents définitives à environ 3 mois, âge auquel ils sont sevrés. La grande majorité des jeunes blaireaux sont donc déjà sevrés à la mi-mai. Les jeunes restent environ 2 mois sous terre. Il convient de préciser que les terriers qui font l'objet d'actions de chasse sous terre sont souvent des terriers secondaires pour lesquels le déterrage est plus aisé. En principe, ce n'est pas dans ceux-là que se trouvent les portées de blaireaux, mais en grande majorité dans les terriers principaux bien plus grands et plus profonds.
- Des solutions alternatives existent pour se prémunir des nuisances engendrées par cette espèce (répulsifs, terriers artificiels).
 - **Réponse** : la mise en œuvre de mesures défensives (fils électriques, répulsifs) sont inefficaces, car le blaireau arrive toujours à les détourner. Aucun fonds n'est prévu pour financer l'installation de terriers artificiels.
- Les dégâts imputables aux blaireaux sont négligeables.
 - **Réponse** : les demandes d'intervention sont en hausse et ne permettent pas de qualifier cet impact comme négligeable, notamment dans les vignes.

- La destruction de terriers impacte d'autres espèces comme le chat forestier et certains chiroptères.
 - **Réponse** : cette affirmation n'est pas étayée. De plus, depuis 2014, la remise en état du terrier est obligatoire conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 18 mars 1982 relative à la vénerie.

- La période complémentaire n'est pas retenue ou est réduite dans d'autres départements.
 - **Réponse** : plusieurs autres départements, à l'instar de la Marne, ont pris un arrêté préfectoral d'ouverture complémentaire pour la vénerie du blaireau. Celui de la Marne ne tient compte que de sa propre situation. La nature des cultures et les milieux forestiers du département semblent favorables à cette espèce dans le département, ce qui peut ne pas être le cas ailleurs.

Considérant les avis recueillis au cours de la consultation du public, l'arrêté est proposé à la signature de monsieur le Préfet dans sa version soumise à la consultation.